20 ans CAMC-O 2005 - 2025

Infos CAMCO

Semestriel d'informations | Numéro 00 | Juin 2025

Procédures et règlements

Les innovations dans les reglements revisés du CAMC-O

Focus

Les Modes Alternatifs de Reglement des Litiges (MARL) au Burkina Faso

Jurisprudence

Le constat du non-respect par l'arbitre de son obligation de revelation est-il caracteristique d'un défaut d'independance et d'impartialité ?

CONFIDENTIALITÉ | TRANSPARENCE | CÉLÉRITÉ | PROFESSIONNALISME | DISPONIBILITÉ

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO

*"Le **CAMC-O**, une autre Justice"*

20 ans CAMC-O 2005 - 2025

CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION DE OUAGADOUGOU (CAMC-O)

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO

ARBITRAGE

MEDIATION

Contribuer à l'amélioration, à l'assainissement et à la sécurisation de l'environnement juridique et judiciaire au Burkina Faso.

TOUJOURS À VOS CÔTÉS

CONFIDENTIALITÉ | TRANSPARENCE | CÉLÉRITÉ | PROFESSIONNALISME | DISPONIBILITÉ

TOUS SECTEURS D'ACTIVITÉS, CHEFS D'ENTREPRISES ET TRAVAILLEURS, RÉGLER VOS LITIGES AUTREMENT.

SECRÉTARIAT PERMANENT DU CAMC-O

(00226) 25 39 84 67 www.camco.bf Avenue de Lyon, 11 BP 275 Ouagadougou 11

SOMMAIRE

04 **Editorial**
Historique du Centre

06 **Actualités**
Bilan des activités

12 **Procédures et règlements**
Innovations dans les règlements (procédure accélérée de recouvrement de créances ...)

18 **Focus**
Présentation des MARL

26 **Jurisprudence**
Commentaires d'arrêts rendus sur recours

20 ans CAMC-O 2005 - 2025

Infos CAMCO

Semestriel d'informations Numéro 00 Juin 2025

CONFIDENTIALITÉ TRANSPARENCE CÉLÉRITÉ PROFESSIONNALISME DISPONIBILITÉ

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Daouda SAVADOGO Président du Conseil d'Administration

COMITE SCIENTIFIQUE

Pr SAWADOGO Filiga Michel Professeur titulaire
Pr ZAKANE Vincent Agrégé des facultés de droit, Maître de conférences
Pr Jean Yado TOE Enseignant-Chercheur des Universités à la retraite
Pr Pierre MEYER Enseignant-Chercheur des Universités à la retraite
Pr TOE Souleymane Agrégé des facultés de droit, Maître de conférences
BONZI Jean Claude Magistrat à la retraite, ancien juge CCJA
Me Mamadou TRAORE Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier

SECRETARIAT DE REDACTION

Drissa COULIBALY Secrétaire Permanent
Mamadou YAMEOGO Juriste
Yvette ZONGO/LANOU Juriste
Moussa SAVADOGO Juriste
Odette NITIEMA/MALO Secrétaire de Direction

COMITE DE REDACTION

Pr KABRE W. Dominique Agrégé des facultés de droit, Maître de conférences
Pr TOE Souleymane Agrégé des facultés de droit, Maître de conférences
Pr GUIGEMDE W. Judicaël Agrégé des facultés de droit, Maître de conférences
Pr LANOU G. Roger Agrégé des facultés de droit, Maître de conférences
Me SOME B. Mathieu Avocat à la Cour
Me ZONGO M.A. Sosthène Avocat à la Cour
Me DEMBELE Sylvie Avocat à la Cour
Dr ZERBO Alain Magistrat, Président du Tribunal du Commerce
Me NEYA Ali Avocat à la Cour
Me BENAO Batibié Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
Me GOUEM Arianne Avocat à la Cour
SILGA V. J. Prosper Magistrat, Secrétaire Permanent de la CONAOHADA
Boureima SAVADOGO Magistrat, juge à la CCJA
Dr DOLLY Mathias Magistrat
Me MINOUNGOU K. F. Hermann Avocat à la Cour

INFOGRAPHIE

AUDACE

EDITORIAL

Daouda **SAVADOGO**
Commandeur de l'Ordre de l'Etalon
Président du Conseil d'Administration du CAMC-O

L'avènement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) le 11 janvier 2005, a été très bien accueilli par les milieux d'affaires. En effet, les opérateurs économiques ont besoin de s'appuyer sur des méthodes efficaces et souples pour régler leurs litiges commerciaux. Les Modes Alternatives de Règlements de Litiges (MARL) leur apportent des solutions adaptées, alternatives aux procédures judiciaires. La gestion de dossiers contentieux pour une entreprise est un réel enjeu, qui peut mettre en péril son développement, voire son existence. Un conflit peut fragiliser l'entreprise et ses relations commerciales. Il peut par ailleurs avoir de fâcheuses conséquences sur ses résultats et ses performances. Lorsque le conflit oppose des partenaires commerciaux de pays différents, le problème peut se doubler de la difficultés de trouver un interlocuteur valable pour négocier ou trancher le litige.

Aujourd'hui, avec le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou, un opérateur économique peut choisir de recourir à deux types de voies rapides, économiques et efficaces pour régler ses litiges. A ce titre, l'arbitrage et la médiation sont deux procédures alternatives de règlement de litiges, offertes par le CAMC-O. Elles peuvent être complémentaires et utilisées de façon successive. La médiation peut aussi être proposée au préalable aux parties, et à défaut d'accord, l'arbitrage leur permettra de trancher définitivement leur différend.

S'agissant de la médiation, on peut retenir qu'elle est un mode amiable de règlement de litiges, offrant une sphère de confidentialité et de confiance et permettant aux entreprises de négocier et de trouver par elles-mêmes, une solution mutuellement acceptable à leur différend. Les parties y ont une pleine liberté pour décider de l'issue à réserver à leurs difficultés. L'accord de médiation qui en résulte lie les parties.

L'arbitrage en revanche, est une procédure juridictionnelle, organisée dans un cadre confidentiel, qui assure l'efficacité et la transparence entre les acteurs. Les arbitres agréés au CAMC-O sont choisis pour leurs compétences et leur disponibilité, afin de rendre une justice rapide, au terme d'une procédure flexible. La sentence, décision issue de la procédure arbitrale, est équivalente à un jugement qui s'impose aux parties et a autorité de chose jugée.

Par ces procédures de règlement de litiges adaptées aux exigences des milieux d'affaires, le CAMC-O contribue à assainir l'environnement juridique et judiciaire des affaires au Burkina Faso. Initié par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, avec le soutien de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers, il œuvre, à l'image du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) et d'autres Centres d'arbitrage, depuis ses premières années d'existence, au règlement des différends entre opérateurs économiques, et comme facilitateur du commerce et de l'investissement.

Il s'investit également dans la coopération régionale et internationale pour la promotion des MARL, en nouant des accords de partenariat avec d'autres Centres de règlement alternatif de litiges, en vue d'un meilleur accompagnement des milieux d'affaires à l'international.

D'importantes réformes opérées dernièrement, notamment la relecture des textes du Centre, l'introduction d'une procédure accélérée de recouvrement de créances, le recrutement d'arbitres et de médiateurs, la création de nouveaux cadres d'échanges des acteurs, traduisent une meilleure prise en compte des préoccupations des milieux d'affaires.

Puisse la création de ce bulletin d'information dénommé « INFO CAMC-O », contribuer à vulgariser la connaissance et l'usage des MARL, tout en permettant au CAMC-O d'être plus proche des milieux d'affaires et des investisseurs, des entités publiques, des partenaires techniques, des acteurs judiciaires, des universitaires et des structures d'appui au secteur privé, afin de renforcer ses liens avec eux, d'une part et d'apporter des réponses idoines à leurs préoccupations, d'autre part !

Merci de nous faire Confiance !

20 ANS AU SERVICE DE LA PROMOTION DES MARL AU BURKINA FASO :

Zoom sur les réalisations du CAMC-O sur les trois (3) dernières années

SAVADOGO Gouwendé Moussa
Juriste au CAMC-O

Le désir des acteurs économiques burkinabè d'avoir un cadre permanent de règlement des litiges, en phase avec les exigences des milieux d'affaires, s'est traduit par la mise en place du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O). Créée le 11 janvier 2005 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), cette institution a reçu l'onction du Gouvernement burkinabè et le soutien des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

L'avènement du CAMC-O a été accueilli avec enthousiasme par les opérateurs économiques et les investisseurs privés. En effet, avec ce nouveau cadre de règlement des litiges d'affaires, ceux-ci deviennent des acteurs de premier plan dans la gestion de leurs contentieux.

Conscient donc des attentes fortes des milieux d'affaires, le CAMC-O s'est résolument investi[1], dès sa création, à jouer pleinement son rôle d'institution de règlement des litiges dans l'environnement des affaires au Burkina Faso. A cet effet, il a entrepris plusieurs actions de promotion des modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) auprès des milieux d'affaires. Celles-ci ont produit des résultats probants, puisqu'aujourd'hui, les acteurs économiques et les investisseurs tant nationaux qu'étrangers y recourent pour le règlement de leurs litiges.

Pour son ancrage institutionnel, le Centre a bénéficié du soutien constant des pouvoirs publics burkinabè, à travers l'adoption de textes[2] facilitant et encourageant la mise en œuvre des MARL. Dans cet ordre d'idée, on peut citer le décret n°2023-0538/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP/MAE-CRBE du 04 mai 2023 portant adoption du modèle national de Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) du Burkina Faso, qui fait du CAMC-O une institution de référence en matière de règlement des litiges d'investissements au Burkina Faso[3]. Tous ces efforts conjugués ont permis au Centre d'enrôler et de traiter, à la date du 31 décembre 2024, 667 dossiers dont 289 requêtes en arbitrage et 378 demandes de médiation, avec un montant en litige de 2 383 605 890 038 F CFA[4].

Au-delà de ces résultats, le CAMC-O s'est orienté vers la prise en charge optimale des préoccupations des milieux d'affaires, en vue de leur donner pleine satisfaction. Ainsi, à la faveur du renouvellement de ses instances dirigeantes, le Centre s'est

doté d'une nouvelle vision, déclinée en grandes orientations stratégiques, visant à améliorer l'accessibilité à ses services. Lesdites orientations, reprises dans un Plan Stratégique de Développement (PSD), couvrant la période 2023-2026, ont été mises en œuvre à travers un vaste chantier de grandes réformes et une intensification des actions de promotion de l'arbitrage et de la médiation auprès des milieux d'affaires.

Tout en mettant l'accent sur la bonne gouvernance, l'objectif de ce référentiel de gestion est de faire du CAMC-O, à l'horizon 2026, ***« une institution modernisée qui inspire davantage la confiance des milieux d'affaires sur le plan national et international ».***

La présente rétrospective est l'occasion de présenter d'abord les réformes engagées sur la période 2022-2024, ensuite les activités de promotion des MARL réalisées sur la même période et enfin, les résultats obtenus.

Quelles sont les réformes engagées sur la période 2022-2024 ?

Au cours de cette période, le CAMC-O a entrepris d'importantes réformes, en vue d'une part, de renforcer l'accessibilité à ses services, et d'autre part, de mieux répondre aux attentes des acteurs économiques. Au chapitre de ces réformes, il y en a huit (08) qui nous paraissent essentielles de relever :

> **La relecture des Règlements d'arbitrage et de médiation :** elle a permis, d'une part, de mettre en harmonie les textes de procédures du Centre avec les nouvelles règles édictées par le législateur OHADA en matière d'arbitrage et de médiation, et d'autre part, de prendre en compte certaines préoccupations des praticiens. Les principales innovations introduites dans les nouveaux Règlements d'arbitrage et de médiation du Centre sont, entre autres :

la possibilité pour le Centre d'administrer les procédures d'arbitrage issues d'instruments relatifs aux investissements[5] : il s'agit de l'arbitrage en matière d'investissement ou arbitrage d'investissement fondé sur un traité bilatéral ou multilatéral ou sur une loi d'investissement et impliquant un investisseur privé et l'Etat ;

la prise en compte des voies électroniques de communication dans la gestion des procédures[6]: les notifications ou communications des actes de procédure peuvent désormais être faites par tout moyen électronique permettant de fournir la preuve de l'envoi ;

- **l'introduction d'une procédure particulière de recouvrement de créances :** cette procédure particulière, prévue par l'article 37 du Règlement d'arbitrage, permet d'obtenir dans de brefs délais (maximum 45 jours) une sentence arbitrale pour un recouvrement efficace de certains types de créances ;

1. Pour définir sa stratégie d'intervention au profit du secteur privé, le Centre s'est doté en 2007 d'un Plan Stratégique de Communication (PSC) 2007-2011.
2. Au titre des textes de loi adoptés par le Burkina Faso, il faudrait souligner la loi N° 025-2012 relative à la médiation civile et commerciale au Burkina Faso, le tout premier texte en matière de médiation dans l'espace OHADA.
3. L'article 34 du Modèle National de Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) au Burkina Faso prévoit le règlement amiable de tout différend d'investissement opposant le Burkina Faso et un investisseur étranger par voie de conciliation ou médiation suivant le Règlement de médiation du CAMC-O. En application de l'article 36 dudit Modèle National de TBI, le différend peut également être réglé par voie d'arbitrage suivant le Règlement d'arbitrage du CAMC-O.
4. Voir Rapports d'activités du CAMC-O 2007-2024.
5. Voir l'article 1, alinéa 2, du nouveau Règlement d'arbitrage du Centre.
6. Voir l'article 3, alinéa 2, du nouveau Règlement d'arbitrage du Centre.

- **la réduction de délais de procédure :** pour plus d'efficacité et de célérité, certains délais, dans les procédures ordinaires d'arbitrage, ont été réduits ;

- **la traduction des Règlements de procédure en anglais :** outillé pour prendre en charge des dossiers d'arbitrage et de médiation internationaux, le Centre a traduit ses textes de procédure en anglais, téléchargeables sur son site internet.

La réduction des frais de procédure des dossiers de reprise : un dossier de reprise est une procédure d'arbitrage conduite à terme devant le CAMC-O, mais dont la sentence a été annulée ultérieurement par le juge étatique. L'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage (AUA)[7] autorise la partie qui le désire à engager une nouvelle procédure arbitrale (situation visée en l'espèce). Le Conseil d'administration du CAMC-O a décidé, en pareille situation, de la réduction de 70% des frais administratifs du Centre, au bonheur des acteurs économiques.

> **L'adoption de listes d'arbitres et de médiateurs, soumises à révision périodique :** dans l'optique de mettre à la disposition des usagers du Centre des arbitres et des médiateurs aux compétences pluridisciplinaires et de susciter plus d'efficacité et de célérité dans le traitement des dossiers, le CAMC-O a adopté en 2022 deux (02) listes d'arbitres et de médiateurs. Ces listes font l'objet de révision tous les deux (02) ans, avec un devoir de formation continue à la charge des arbitres et des médiateurs. Tout cela permet d'avoir des sentences et accords de médiation de qualité.

> **La création de plateformes d'échanges en ligne des arbitres et des médiateurs :** ces plateformes d'échanges sont dénommées « Cadres d'Echanges et de Réflexion (CER) des Arbitres et des Médiateurs CAMC-O ». Elles facilitent des interactions continues et des partages d'expériences entre les arbitres et les médiateurs du Centre sur des questions d'intérêt commun, relatives au droit des affaires en général, à l'arbitrage et à la médiation, en particulier.

> **L'institution des Ateliers de Pratique Arbitrale et de Médiation (APRA/APRAM) :** en 2023, le Centre a initié des cadres de formation pratiques au profit des médiateurs et arbitres, dénommés « Atelier de Pratique arbitrale (APRA)» et « Atelier de Pratique de la Médiation (APRAM) », en vue de renforcer continuellement leurs capacités techniques et opérationnelles. Ainsi, le Centre dispose de médiateurs et d'arbitres, tenus constamment informés des questions d'actualité en matière de d'arbitrage et de médiation.

> **L'institution d'une rencontre annuelle des Acteurs des MARL :** l'institution de cette journée de réflexion et d'échanges vise à créer une synergie d'actions entre acteurs et leur implication dans la promotion et le rayonnement des MARL au Burkina Faso. Cette rencontre se tient chaque année et des recommandations sont formulées et transmises aux autorités compétentes. La première édition de ce rendez-vous s'est tenue le 5 décembre 2023 sous la thématique « Rôle et implication des acteurs pour un meilleur ancrage des MARL dans l'environnement des affaires au Burkina Faso».

Le déploiement des services du CAMC-O dans les 13 régions du Burkina Faso : une institution d'arbitrage n'a pas de siège fixe, parce qu'il s'agit d'une justice privée et les parties sont en principe libres de fixer le siège de leur procédure dans telle ou telle localité, ou encore dans le

7. Voir l'article 29 AUA.

pays de leur choix. Toutefois, à la demande des milieux d'affaires locaux et en harmonie avec la politique de déploiement des services de la CCI-BF dans les régions, le Centre est dans un processus de mise en place de points focaux dans chaque région administrative du pays[8]. Cela vise à favoriser un accompagnement de proximité des acteurs économiques depuis leur zone d'établissement.

> **La mise en place d'une « charte de règlement de litiges » avec des associations, coopératives, groupements et organisations professionnels d'entreprises :** Il s'agit de nouer des partenariats stratégiques pour une meilleure prise en charge des contentieux des associations, coopératives, groupements et organisations professionnels d'entreprises (AGOPE) contribuant ainsi à l'édification d'un environnement des affaires moins conflictogène au Burkina Faso.

SYNTHÈSE DES RÉFORMES

1. La relecture des Règlements d'arbitrage et de médiation,
2. La réduction des frais de procédure des dossiers de reprise,
3. L'adoption de listes d'arbitres et de médiateurs, soumises à révision périodique,
4. La création de plateformes d'échanges en ligne des arbitres et des médiateurs,
5. L'institution des APRA et APRAM,
6. L'institution d'une rencontre annuelle des Acteurs des MARL,
7. Le déploiement des services du CAMC-O dans les 13 régions du Burkina Faso,
8. La mise en place de charte de règlement de litiges avec des AGOPE.

En marge de toutes ces réformes engagées, le CAMC-O a réalisé au cours de ces trois dernières années d'importantes activités de promotion de l'arbitrage et de la médiation.

Quelles sont les actions de promotion des MARL réalisées au cours des trois dernières années ?

Sur la période 2022-2024, le CAMC-O a multiplié ses actions de promotion de l'arbitrage et de la médiation au Burkina Faso. Celles-ci ont consisté en l'organisation d'ateliers de sensibilisation, de rencontres de lobbying et d'approches directes, des sessions de formation et des activités de communication[9]. Parmi ces nombreuses activités de promotion des MARL, quatre catégories méritent d'être présentées.

9. Voir les rapports d'activités 2022-2024 du CAMC-O.

- **L'organisation d'ateliers d'information et de sensibilisation :** Entre 2022 et 2024, le CAMC-O a organisé 56 ateliers d'information et de sensibilisation au profit de 3 914 bénéficiaires, essentiellement des opérateurs économiques, des chefs d'entreprises, des membres des AGOPE, des responsables de structures publiques et sociétés d'Etat, des étudiants des universités et écoles supérieures, etc. Les faits marquants de ces activités ont été l'organisation de tournées de sensibilisation des opérateurs économiques dans 10 Délégations Consulaires Régionales de la CCI-BF (DCR/CCI-BF) et la tenue de rencontres de sensibilisation au profit des administrateurs et dirigeants de sociétés à capitaux publics, dans le cadre de leur 24ème Séminaire de formation, tenu du 4 septembre au 1er octobre 2023 à Bobo-Dioulasso.

- **L'organisation de rencontres de lobbying et d'approches directes :** le CAMC-O a organisé 205 rencontres de lobbying et d'approches directes. Ces rencontres ont permis de sensibiliser les acteurs économiques sur les avantages à recourir aux MARL pour régler leurs litiges et d'impliquer certains partenaires dans la promotion du Centre.

- **L'organisation de sessions de formation :** Entre 2022 et 2024, le Centre a organisé 17 sessions de formation au profit de 536 participants. Ces sessions de formation, tenues autour de diverses thématiques liées à la pratique de l'arbitrage et de la médiation, ont permis, d'une part, de renforcer les capacités techniques et opérationnelles des arbitres et des médiateurs pour une saine gestion des dossiers, et d'autre part, d'outiller les acteurs juridiques et judiciaires sur les bonnes pratiques en matière d'arbitrage et de médiation. Par ailleurs, le Centre a régulièrement organisé au cours de la période, des sessions de renforcement des capacités des agents de l'Etat, de structures publiques et de sociétés d'Etat, intervenant dans la gestion du contentieux et dans les négociations contractuelles. Au titre de ces activités de formation, il convient de noter la dernière session de renforcement des capacités, organisée du 12 au 14 novembre 2024, au profit des cadres de structures publiques et sociétés d'Etat sur la thématique « *les clauses de règlement des litiges dans les contrats d'Etat, les traités bilatéraux d'investissement et la législation nationale* ».

- **L'organisation de plusieurs actions de communication :** ces activités de communication ont porté sur la couverture médiatique (TV, presse écrite et en ligne) de certaines activités, la publication d'articles sur les missions et services dans des magazines et bulletins d'information de structures partenaires, la conception et la diffusion de spots publicitaires télés et radios sur le CAMC-O, des animations télés et des diffusions de communiqués radios sur les missions et services du Centre.

Il convient de souligner également, au titre des actions de promotion, que le CAMC-O a initié en 2024 un concours de plaidoirie au profit des étudiants en année de Master des universités et écoles supérieures, dénommé « Concours d'arbitrage CAMC-O ». Co-organisée avec l'Ordre des Avocats du Burkina, la première édition a connu son épilogue le 07 novembre 2024 et a vu le sacre de l'Université Privée de Ouagadougou (UPO).

Toutes ces actions et réformes réalisées produisent déjà des résultats.

Les résultats du CAMC-O sur la période 2022-2024 :

Sur ces trois (3) derniers exercices, le CAMC-O a enrôlé et traité des affaires, tant en arbitrage qu'en médiation. En effet, le Centre a enregistré 75 dossiers[10], dont 41 requêtes en arbitrage et 34 demandes en médiation, ce qui témoigne d'un résultat appréciable au cours de cette période. Les montants en litige de ces dossiers se chiffrent à 47 848 714 577 F CFA.

Sur la période visée, 24 sentences arbitrales ont été rendues et 11 accords de médiation signés, certains dossiers étant toujours en cours de traitement et d'autres clôturés pour diverses raisons.

En définitive, on peut retenir que les réformes engagées et les activités réalisées, de 2022 à 2024, ont permis d'accroître la présence du Centre dans les milieux d'affaires. Le CAMC-O poursuivra dans ce sens, en concertation continue avec tous les autres acteurs, pour un ancrage des MARL dans notre pays et un climat des affaires sain et plus attractif.

10. Rapports d'activités du CAMC-O 2022-2024.

20 ans CAMC-O 2005 - 2025

CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION
ET DE CONCILIATION DE OUAGADOUGOU

Conflits résolus, temps gagné, relations préservées

la revue INFOS-CAMCO vous montre comment la médiation et l'arbitrage changent la donne.

CONFIDENTIALITÉ | TRANSPARENCE | CÉLÉRITÉ | PROFESSIONNALISME | DISPONIBILITÉ

LES INNOVATIONS DANS LES REGLEMENTS REVISES DU CAMC-O

YAMEOGO Mamadou
Juriste au CAMC-O

Dès sa création, le CAMC-O s'est doté de règlements pour la mise en œuvre des procédures dont il a la charge de l'organisation. Il s'agit de son règlement d'arbitrage, conforme à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage[1] (AUDA), et de son règlement organisant la procédure de médiation, tous adoptés en 2005 par le Conseil d'Administration du Centre. Contrairement au règlement d'arbitrage, celui sur la médiation n'avait pour base que quelques articles épars du code civil sur la transaction, des réglementations sociales et familiales sur la conciliation. Grâce aux actions de promotion des MARL et de lobbying du CAMC-O, d'une part, et à l'implication de l'Etat dans la facilitation de la mise en œuvre des MARL, d'autre part, la loi n° 052-2012/AN du 17 décembre 2012, portant médiation en matière civile et commerciale au Burkina Faso a été adoptée. Cela a permis de donner un régime juridique clair à la procédure de médiation.

Le 17 novembre 2017, le Législateur OHADA a adopté un nouvel Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, en remplacement de celui du 19 mars 1999 et a adopté un Acte Uniforme relatif à la Médiation (AUM). Cette démarche a été justifiée par le souci de renforcer la transparence, la célérité et l'efficacité des procédures arbitrales dans l'espace OHADA, afin de raffermir la confiance des investisseurs à l'arbitrage, d'une part, et d'harmoniser les pratiques de la médiation au regard du succès de celle-ci dans les milieux d'affaires, d'autre part. Le corpus législatif des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges (MARL) s'en est ainsi trouvé substantiellement rénové.

Très engagé dans la vulgarisation de la pratique des MARL et dans une logique de prise en charge optimale des préoccupations des litigants sur la bonne gestion de leurs procédures, le CAMC-O a entrepris une série de réformes. Parmi celles-ci, figurent la révision de ses règlements d'arbitrage et de médiation, afin de les mettre en harmonie avec les nouveaux actes uniformes de l'OHADA, avec en prime d'importantes innovations visant à répondre efficacement aux besoins d'une justice adaptée aux exigences des milieux d'affaires.

Les lignes qui suivent mettent en exergue les innovations contenues dans lesdits règlements de médiation (I) et d'arbitrage (II).

1. Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 19 mars 1999 à Ouagadougou.

I- Innovations dans le Règlement de médiation

Les dispositions du règlement de médiation, dans leur ensemble, ont fait l'objet de reformulations ou d'ajouts que l'on pourrait qualifier de mesures correctives (A), afin d'être en harmonie avec l'esprit de l'Acte Uniforme relatif à la Médiation (AUM), mais aussi pour mieux prendre en charge les préoccupations des parties de plus en plus intéressées par cette procédure. L'objectif in fine est de parvenir à un accord exécutoire, qui reflète la volonté des parties, d'où la question de l'exécution de l'accord issu de la médiation (B).

> **“ L'objectif in fine est de parvenir à un accord exécutoire, qui reflète la volonté des parties...**

A- Les mesures correctives

Ces innovations opérées par le règlement de médiation du Centre ont porté sur quatre points.

1. **La possibilité de la conduite du processus de médiation en co-médiation.** En principe, le processus de médiation est conduit par un médiateur désigné de commun accord par les parties ou nommé par le Centre. Le Centre avait prévu la possibilité de désigner plus d'un médiateur sans en dépasser deux (2). Mais en raison de la complexité et des enjeux du litige, l'article 10 du règlement de médiation, conformément à l'article 5 de l'Acte uniforme relatif à la médiation, donne désormais aux parties la latitude de désigner plus de deux (2) médiateurs pour conduire le processus en co-médiation.

2. **La possibilité pour le médiateur d'assumer des fonctions d'arbitre ou d'expert dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au différend objet de la médiation.** L'ancien règlement de médiation du CAMC-O, sur fond de la pratique internationale qui vise à préserver l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre et de l'expert, et éviter ainsi les conflits d'intérêts, interdisait au médiateur d'assumer des fonctions d'arbitre ou d'expert dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée au différend objet de la médiation. Mais à la faveur de l'article 14 de l'Acte uniforme relatif à la médiation, l'article 7 du règlement révisé offre désormais cette possibilité, si les parties y consentent expressément.

3. **L'initiative de la prorogation du délai de médiation offerte aux parties.** Initialement réservée au médiateur, les parties pourront désormais, conjointement, décider de proroger ce délai en accord avec le médiateur. Dans ce cas, le nouveau délai ne peut pas être prorogé au-delà d'un (1) mois (art.14). Cette démarche a été retenue par souci d'allier rigueur et flexibilité dans la conduite du processus de médiation, notamment pour permettre la conclusion d'un accord nécessitant une prorogation de délai pour y parvenir.

4. **La qualification de l'accord des parties et sa portée.** Initialement perçu comme un accord transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code civil applicable au Burkina Faso, cet accord est désormais qualifié d'accord de médiation par le Législateur OHADA. Loi des parties, cet accord, dûment signé par elles, est obligatoire en ce sens qu'il les lie. Il est susceptible d'exécution forcée aux termes de l'article 16 de l'AUM. Conformément à cet article, le règlement de médiation du CAMC-O, en son article 15, appréhende également l'accord de médiation comme un acte mettant définitivement fin au litige, du moins sur les points solutionnés, entre les parties.

Quid donc de l'exécution de l'accord de médiation ?

B- L'exécution de l'accord de médiation

Une fois l'accord de médiation signé, celui-ci devient la loi des parties, lesquelles s'obligent à l'exécuter volontairement. En cas de refus, la partie intéressée pourra procéder à une exécution forcée comme sus-évoqué.

S'agissant de l'exécution volontaire et de bonne foi, c'est l'hypothèse la plus attendue et souhaitée des parties, lorsque celles-ci parviennent à un accord dont les termes ont été négociés en pleine connaissance de cause, sans dol ni violence, ni bien entendu, une influence extérieure de quelque nature que ce soit. L'accord étant perçu comme l'expression libre et éclairée de la volonté des parties, son exécution ne devrait, en principe, souffrir d'aucune contestation.

Quant à l'exécution forcée, si pour une raison ou une autre, une des parties s'abstient d'exécuter l'accord conclu, l'autre partie peut l'y contraindre. Cette démarche est la conséquence directe de la portée obligatoire de l'accord de médiation qui lie les parties et qui, en tant que tel, est susceptible d'exécution forcée. Cependant, celle-ci ne peut être prise que par le biais d'une homologation, procédure permettant de conférer force exécutoire à l'accord de médiation. A cet égard, l'acte Uniforme relatif à la Médiation prévoit deux modalités en son article 16.

D'une part, il est possible de faire l'homologation par devant notaire. Les parties peuvent, sur requête conjointe, déposer l'accord de médiation au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le notaire délivre, à la requête de la partie intéressée, une grosse ou une copie exécutoire.

D'autre part, l'homologation peut être demandée au juge. Conformément à l'article 16 suscité, la possibilité est également offerte aux parties de saisir la juridiction compétente en vue d'une homologation. Au Burkina Faso, la loi n° 052-2012/AN du 17 décembre 2012 portant médiation en matière civile et commerciale a retenu, dans un souci d'efficacité et selon la matière, la compétence du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu de la médiation. Ce juge peut être saisi, soit conjointement par les parties, soit à la demande de la partie la plus diligente.

Il statue par ordonnance, dans un délai de 15 jours maximum, à compter de l'introduction de la demande. Il ne peut en aucun cas modifier les termes de l'accord : « Il doit se borner à vérifier l'authenticité de l'accord issu de la médiation », selon l'article 16 de l'AUM.

Toutefois, l'homologation peut être refusé si l'accord de médiation est contraire à l'ordre public. Il est à noter que la décision qui accorde l'homologation n'est susceptible d'aucun recours. La décision qui, en revanche, refuse l'homologation, ne peut faire l'objet que d'un pourvoi devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), qui statue dans un délai maximum de six (06) mois.

Les correctifs apportés au règlement de médiation s'inscrivent dans la dynamique de rapprocher davantage la médiation des milieux d'affaires, d'optimiser la gestion des procédures y afférentes, d'une part, et de faciliter in fine l'exécution des accords issus de la médiation, d'autre part.

II- Innovations dans le Règlement d'arbitrage

Les innovations dans le règlement d'arbitrage ont principalement consisté en une mise en harmonie ou en des innovations correctives (A). Elles portent également sur des mesures nouvelles, visant à mieux prendre en charge de nouvelles préoccupations des acteurs économiques. A ce titre, une attention particulière sera accordée à l'introduction d'une procédure particulière de recouvrement de créances (B).

A- Les innovations correctives

Les innovations correctives sont relatives aux quatre points suivants : l'extension des compétences du CAMC-O ; l'institution d'une procédure d'urgence ; le recadrage de l'intervention d'un expert ; la dématérialisation des notifications et la clarification de la demande d'intervention.

1. **L'extension de la compétence du CAMC-O à connaitre des litiges relatifs aux investissements.** En effet, l'article 1er du règlement d'arbitrage dispose que : « *Il (le Centre) peut également administrer des procédures d'arbitrage fondées sur un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements, un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements, faisant référence au CAMC-O* ».

   Cette démarche s'explique tout d'abord par l'évolution du droit commun de l'arbitrage des Etats parties au Traité OHADA. En effet, le nouvel article 3 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit de l'arbitrage prévoit cette possibilité. Il y a par ailleurs le constat que, de plus en plus, le règlement des litiges liés aux investissements est porté vers des centres, européens pour la plupart, avec des coûts de procédures souvent exorbitants pour les parties, notamment les Etats et leurs démembrements. En outre, l'adoption de plusieurs textes en faveur de la promotion des MARL au Burkina Faso, dont le décret n°2023-0538/PRESTRANS/PM/MDICAPME/MEFP/MAECRBE du 04 mai 2023 portant adoption du model national du Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) au Burkina Faso, justifie amplement cette réforme.

   En effet, l'article 34 du décret susmentionné fait expressément de la médiation CAMC-O un préalable pour le règlement amiable des différends, avant toute procédure contentieuse. En cas d'échec de la médiation, l'article 36 prévoit le recours à l'arbitrage et vise le CAMC-O parmi les institutions arbitrales susceptibles de conduire la procédure. La prise en compte du CAMC-O, en tant qu'institution de règlement des litiges liés aux investissements, témoigne de la confiance que l'Etat lui accorde et sonne comme une invite faite aux investisseurs à y adhérer, et aux praticiens des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges d'approcher davantage leurs connaissances et pratiques des standards internationaux.

2. **La prévision d'une procédure accélérée.** L'article 17 du règlement d'arbitrage prévoit la possibilité pour les parties d'abréger la durée de la procédure d'arbitrage, de six (6) à trois (3) mois. Il n'est nul besoin pour elles de viser expressément cette disposition dans leur clause d'arbitrage. Si elles en conviennent en début de procédure, bien sûr avec l'accord du tribunal, celui-ci organise la procédure conformément à leur volonté.

3. **Un meilleur encadrement du recours à l'expertise.** Cette réforme vient corriger certaines imprécisions qui ont, autrefois, entrainé des abus dans la fixation des honoraires d'experts et ainsi entamé l'image du Centre. Désormais, le tribunal arbitral ne commet l'expertise qu'avec l'accord des parties.

Celles-ci devront non seulement se prononcer sur le bien-fondé de cette expertise, mais aussi sur les honoraires qui s'y attachent. Une des parties peut également demander la nomination d'un expert, à condition d'accepter en avancer les frais. La modification apportée à l'article 24 vise à mieux encadrer la nomination des experts et à faciliter le paiement de leurs honoraires, fixés dans des proportions raisonnables.

4. **La dématérialisation ou e-notification des actes.** Cette innovation a été opérée par le CAMC-O pour s'inscrire dans la dynamique des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (Art.3 du RA). Il existe de plus en plus de plateformes de résolution de litiges ou « Online Dispute Resolution ». Cette réforme vise à permettre au Centre de profiter des opportunités offertes par les NTIC en matière de gestion de procédures issues des MARL, en général, et de la procédure d'arbitrage, en particulier.

Pour ce qui est de l'intervention de tiers à l'instance arbitrale, les règles existantes ont été clarifiées. Les cas d'assignation en intervention de tiers dans les procédures arbitrales sont aujourd'hui légion : le tiers est tantôt appelé à se joindre à la procédure par une des parties (intervention forcée), tantôt intéressé à intervenir dans la procédure de sa propre initiative (intervention volontaire) pour sauvegarder ses droits. Il s'agit là de cas d'élargissement du champ d'application de la clause compromissoire par la voie de sa transmission ou de son extension[2].

B- L'institution d'une procédure particulière de recouvrement de créances

L'institution d'une procédure particulière de recouvrement de créances est l'une des innovations majeures du règlement d'arbitrage. Cette procédure peut s'appliquer dès lors que les parties ont retenu dans leur contrat une clause faisant référence au CAMC-O. Elle est prévue à son article 37, qui en définit les conditions d'ouverture et la procédure proprement dite.

La procédure de recouvrement de créances est ouverte au demandeur lorsqu'il poursuit le recouvrement d'une créance remplissant les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité. La créance doit également avoir une source contractuelle ou résulter du non-paiement total ou partiel d'un effet de commerce ou d'un chèque.

La partie requérante adresse au Secrétariat Permanent une demande établie sur un formulaire spécial fourni par le Centre et téléchargeable sur son site web (www.camco.bf). La demande est accompagnée des documents justificatifs de la créance, en copies certifiées conformes à l'original. Dès réception de cette demande, et après paiement de la provision, le Secrétariat Permanent la notifie à la partie défenderesse pour réponse dans un délai de cinq (05) jours. Le tribunal arbitral, composé d'un arbitre unique, une fois constitué, prend toutes les mesures nécessaires, en vue d'une instruction diligente de la cause dans le strict respect des dispositions de l'article 37 précité, afin de rendre sa sentence dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours.

2. Les interventions forcées et volontaires sont traitées en arbitrage dans les cas de transmission et d'extension de la clause compromissoire dans les chaînes de contrats et les groupes de sociétés.

La procédure particulière de recouvrement de créances permet aux créanciers de disposer dans des délais abrégés d'une décision leur permettant de recouvrer efficacement leurs créances. Elle a l'avantage d'annihiler les résistances abusives de certains débiteurs, quant au respect de leurs engagements de paiement de sommes d'argent.

En somme, les règlements révisés du CAMC-O modernisent les procédures d'arbitrage et de médiation initiées sous son égide. Tout en étant en harmonie avec les exigences de célérité, de confidentialité et de loyauté mises en relief dans les actes uniformes de l'OHADA sur l'arbitrage et la médiation, ils sont conformes aux pratiques internationales en matière de médiation et d'arbitrage. Quoi de plus logique, du moment que le CAMC-O s'est inscrit dans une démarche qualité, visant à asseoir davantage la confiance des milieux d'affaires aux MARL pour le règlement de leurs litiges et à leur donner, dans toute la mesure du possible, le maximum de satisfaction !

CONFIDENTIALITÉ | TRANSPARENCE | CÉLÉRITÉ | PROFESSIONNALISME | DISPONIBILITÉ

FOCUS SUR LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES (MARL) AU BURKINA FASO

Mme ZONGO/LANOU
Hinissan Yvette
Juriste au CAMC-O

Perçus comme des moyens efficaces de dépassionner les litiges ayant une forte dimension économique et/ou humaine, ou comme des instruments performant de désengorger les juridictions, les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL), ou modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) ont connu un essor remarquable au cours de ces dernières années[1]. Selon le Lexique des termes juridiques, les MARL sont des procédés visant à régler des litiges sans recourir au juge[2]. Ces modes de règlement des litiges offrent, en effet, une alternative aux procédures judiciaires traditionnelles, en favorisant la participation active des parties à la résolution de leur litige. Leur émergence répond également aux impératifs de la nouvelle gouvernance des affaires, dans laquelle les questions d'efficacité et de célérité de la justice deviennent cardinales. Toutefois, les MARL ne doivent pas être perçus comme des modes de règlement de litiges qui s'opposent aux modes juridictionnels classiques, mais plutôt comme des voies alternatives, souvent même complétives, s'inscrivant dans un système de justice plurielle[3].

Perçus comme des moyens efficaces de dépassionner les litiges ayant une forte dimension économique et/ou humaine, ou comme des instruments performant de désengorger les juridictions, les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL), ou modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) ont connu un essor remarquable au cours de ces dernières années . Selon le Lexique des termes juridiques, les MARL sont des procédés visant à régler des litiges sans recourir au juge .Ces modes de règlement des litiges offrent, en effet, une alternative aux procédures judiciaires traditionnelles, en favorisant la participation active des parties à la résolution de leur litige. Leur émergence répond également aux impératifs de la nouvelle gouvernance des affaires, dans laquelle les questions d'efficacité et de célérité de la justice deviennent cardinales. Toutefois, les MARL ne doivent pas être perçus comme des modes de règlement de litiges qui s'opposent aux modes juridictionnels classiques, mais plutôt comme des voies alternatives, souvent même complétives, s'inscrivant dans un système de justice plurielle .

La quête constante d'une justice adaptée aux besoins des milieux d'affaires a fait germer ces dernières années, dans l'espace communautaire de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires[4] (OHADA), une véritable

dynamique en faveur des modes alternatifs de règlement des litiges[5]. Ceux-ci séduisent de plus en plus de justiciables, notamment dans un contexte où les enjeux économiques dans les litiges d'affaires sont élevés et où la célérité dans la conduite des procédures est une forte attente des litigants. Poussés par ces considérations économiques, mais aussi par la volonté de préserver leurs relations d'affaires, les acteurs économiques de la zone OHADA adhèrent, même si l'on peut considérer cette adhésion comme étant encore timide, à la culture de la pratique des MARL, aux côtés du recours traditionnel aux juridictions étatiques.

Cependant, en dépit des avantages qu'ils offrent aux litigants en termes de célérité, de confidentialité, de souplesse des procédures et règles applicables et de préservation des relations d'affaires entre les parties, au Burkina Faso, les MARL semblent très peu connus des justiciables et même des acteurs judiciaires et des praticiens du droit, bien qu'il ait été démontré que la civilisation négro-africaine se fonde sur un esprit de dialogue, de compromis et de coexistence pacifique consubstantiel à une vielle pratique de la médiation dans la vie courante[6].

D'une manière générale, il existe deux (2) catégories de modes alternatifs de règlement des litiges.

> D'une part, il y a les mécanismes juridictionnels de règlement des litiges, dont l'arbitrage, qui retiendra notre attention dans cet article, et les procédures de règlement de litiges prévues par la loi au sein de certains organismes publics (ARCEP, etc.).

> D'autre part, il y a les mécanismes amiables de règlement des litiges, au nombre desquels il convient de relever :

- **la médiation,** qui sera présentée plus en détail plus loin ;
- **la conciliation,** procédure dans laquelle les parties ont recours à un tiers-conciliateur, dont le rôle consiste à les écouter et à leur faire une proposition de règlement amiable du différend ; ce tiers-conciliateur, à la différence du médiateur, joue un rôle plus actif dans la recherche de solutions, car il recherche et propose la solution du litige aux parties ;
- **la négociation,** qui consiste en la recherche d'un accord à un litige, par les parties elles-mêmes ou par le biais de leurs représentants ; il n'y a pas d'intervention de tiers dans la négociation, qui prend fin par un accord ou par un procès-verbal de non-conciliation ;
- **la facilitation,** processus par lequel une personne, appelée facilitateur, intervient pour aider les parties à la prise de décision, en créant un environnement favorable à la collaboration et en facilitant la communication ; le facilitateur est souvent chargé de faciliter le déroulement des échanges et de veiller à l'exécution de l'accord ;

1. En Europe, l'Union Européenne a joué un rôle phare dans le développement des MARL dans ses Etats-membres, à travers l'adoption de directives. On peut citer la Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, la Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extra-judiciaire des litiges de consommation. En Afrique, les initiatives éparses d'incitation à la pratique des MARL ont été consolidées et harmonisées dans le cadre du traité OHADA, avec l'adoption de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage le 11 mars 1999 et révisé le 23 novembre 2017 et celui portant sur la médiation le 23 novembre 2017, offrant ainsi un espace plus sécurisé et plus favorable au développement des MARL.
2. Lexique des termes juridiques 21ème édition, Dalloz, 2014.
3. Système offrant au justiciable plusieurs procédés de justice équivalents et de même importance. A titre illustratif, le plus haut tribunal du Canada reconnaît que les modes amiables de prévention et de règlement des différends, notamment la médiation civile et la médiation familiale, sont des procédés de justice de même valeur que le procès, car ils possèdent des garanties procédurales équivalentes, donc de même valeur. Roberge, J-F (2002). L'accès à la justice au 21e siècle : vers une approche empirique et plurielle. Revue Juridique Thémis de l'Université de Montréal.
4. Créée le 17 octobre 1993 à Port-Louis par la signature du Traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, elle compte 17 états membres.
5. Adoption de textes sur la médiation (Burkina Faso en décembre 2012, Côte d'Ivoire juin 2014 et Sénégal décembre 2014), Adoption en novembre 2017 de l'Acte uniforme relatif à la médiation.
6. Cossi Dorothé SOSSA, Jean-Marie TCHAKOUA, Koffi Mawunyo AGBENOTO « Collection Précis de droit uniforme africain, droit de la médiation »,

- **l'expertise amiable,** procédure par laquelle les parties recourent à un tiers, appelé «expert», qui fait des prestations d'ordre purement technique ; l'expert n'a aucun pourvoir de décision : il donne juste un avis technique motivé sur la question qui lui a été soumise ; son rapport ne lie point celui qui l'a nommé, mais peut servir de base aux parties pour mettre fin à leur contestation, ou à l'arbitre pour la prise de décision ;

- **le mini-procès ou « mini trial »,** qui se situe à mi-chemin entre l'arbitrage et la médiation, permet la résolution amiable d'un litige qui oppose des parties par la recherche d'une solution concertée ; cette concertation est faite par un comité composé d'un président et de deux assesseurs ; le processus implique la désignation par chaque partie d'un représentant de haut niveau comme assesseur au sein du comité de mini-trial ; le président du comité de mini-trial est désigné généralement par l'institution sous laquelle la procédure est diligentée ; la mission du comité de mini-trial est de mener les parties à un accord satisfaisant pour chacune d'elles.

Le présent article vise à faire une esquisse de présentation des modes alternatifs de règlement de litiges les plus usités dans nos milieux d'affaires et notamment ceux mis en œuvre au Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O), à savoir la médiation (I) et l'arbitrage (II)[7], sur la base de règlements de procédures spécifiques[8].

I. LA MEDIATION, OU LA VOIE AMIABLE

L'examen de la procédure de médiation conduit à préciser la notion de médiation (A) avant de dérouler les principales étapes du processus (B).

A. La notion de médiation

La médiation est l'une des voies de règlement amiable des litiges les plus utilisées parmi les MARL. Les statistiques du CAMC-O indiquent que 57% des dossiers enregistrés visent la mise en œuvre du processus de médiation[9]. Cela peut s'expliquer par sa grande souplesse et sa célérité, son caractère volontariste et son coût relativement plus bas par rapport à celui des autres procédures.

L'article 1er de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur la Médiation (AUM) définit la médiation comme : *« Tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord découlant d'un rapport juridique, contractuel ou*

7. De 2007 à nos jours, le CAMC-O a enregistré 365 dossiers de médiation et 294 dossiers d'arbitrage.
8. Les règlements de médiation et d'arbitrage du CAMC-O ont été élaborés en cohérence avec la législation nationale et les actes uniformes OHADA relatifs à chaque matière.
9. Rapports d'activités CAMC-O

autre, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des États ».

De cette définition, nous retenons que la médiation est un mode de règlement amiable de litige, par lequel les parties font appel à une tierce personne, neutre, impartiale et formée, appelée ***« médiateur »***, avec pour mission de les accompagner dans la recherche d'une solution négociée et mutuellement satisfaisante à leur différend, litige ou conflit. En somme, la médiation est un processus visant à aider les parties à régler un litige dans une logique ***« gagnant-gagnant »***, tout en préservant leurs relations.

De par son but qui est la responsabilisation des parties dans la recherche d'une solution à leurs différends ou désaccords, la médiation s'applique à tout litige, quelle que soit sa nature (politique, commerciale, civile, sociale, environnementale, familiale, pénale…). Ainsi, toute personne physique ou morale, y compris l'Etat ou une entité publique, telle que visée à l'article 1er de l'AUM suscité, peut recourir à la médiation.

Quelle que soit sa forme ou sa source[10], la médiation est gouvernée par des règles et des principes universels[11]. La médiation telle que régie par le Règlement de médiation du CAMC-O, en est l'illustration parfaite au Burkina Faso.

B. Le processus de médiation du CAMC-O

Le processus de médiation est mis en œuvre, suivant l'article 4 du Règlement de médiation du Centre, sur la base d'une clause ou d'un compromis de médiation faisant référence au CAMC-O. L'initiative peut émaner des parties, il est question dans cette hypothèse de médiation conventionnelle ou être ordonnée par le Juge ou par l'arbitre lorsque les parties y adhèrent. Il s'agit alors d'une médiation judiciaire ou arbitrale.

Le processus commence par l'envoi d'une demande de médiation, adressée au Secrétaire Permanent, accompagnée des frais d'ouverture de dossier (25 000 FCFA). Cette demande est notifiée à l'autre partie, à qui un délai de quinze (15) jours est imparti pour produire sa réponse[12]. En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de l'autre partie, le Centre en informe l'autre partie et clôt le dossier.

En cas de réponse favorable, les parties sont invitées à désigner de commun accord un médiateur sur une liste de médiateurs agréés près le CAMC-O. Une fois cette formalité de désignation accomplie, le dossier est transmis au médiateur. Une première réunion, organisée à l'initiative du CAMC-O entre les parties et le médiateur, permet à ce dernier de fixer le cadre de la médiation. A compter de cette première réunion, le médiateur diligente librement le processus, de la manière la plus appropriée, en tenant compte de la volonté des parties en litige, des circonstances et des délais exprimés par les parties[13].

En principe, le médiateur dispose d'un délai de deux (02) mois pour conduire le processus qui devrait aboutir, soit à la conclusion d'un accord de médiation, soit à l'échec de la médiation (Art. 14).

En cas de succès de la médiation, l'accord dûment signé par les parties est obligatoire et les lie. Il met définitivement fin au différend pour les points ayant fait l'objet d'accord. En cas d'inexécution, l'accord de médiation peut faire l'objet d'exécution forcée par le biais de l'homologation par devant Juge ou Notaire[14].

10. La médiation peut être ad hoc, donc conduite directement par les parties elles-mêmes, sans référence à une institution spécialisée, institutionnelle, c'est-à-dire mise en œuvre sous les auspices d'une institution dotée d'un règlement ou judiciaire, lorsqu'elle est ordonnée et contrôlée par le juge.
11. **Les règles de la médiation :** non-interruption de la parole, le respect mutuel, entretiens séparés ou apartés possibles.
Les principes : l'indépendance, l'impartialité, la neutralité, la confidentialité. L'Acte uniforme relatif à la médiation ajoute à cette liste le respect de la volonté des parties, l'intégrité morale et l'efficacité de la médiation. (Article 8).
12. Règlement de médiation du CAMC-O, art. 8.
13. Règlement de médiation du CAMC-O, art. 12.
14. AUM, art. 16 et règlement de médiation du CAMC-O, art. 15

Pour conclure sur ce point, il faut retenir que le champ d'application de la médiation CAMC-O couvre les litiges visant des droits sur lesquels les parties ont libre disposition. Il s'agit essentiellement des litiges d'ordre commercial et civil. Cette médiation concerne les personnes physiques et morales y compris l'Etat et ses démembrements.

A la différence de la médiation, processus amiable dans lequel les parties jouent un rôle primordial dans la recherche de solution qui met fin à leur litige, l'arbitrage est juridictionnel et prend fin par une sentence finale rendue par le tribunal arbitral.

II. LA PROCEDURE D'ARBITRAGE OU LA VOIE JURIDICTIONNELLE DE REGLEMENT DU LITIGE

Ce point succinct est relatif aux généralités sur l'arbitrage (A) puis au déroulement d'une procédure d'arbitrage suivant le règlement en vigueur au CAMC-O (B).

A. Généralités sur l'arbitrage

L'arbitrage est une procédure contentieuse qui permet de trancher le litige par application des règles de droit en vigueur, à l'image des juridictions étatiques. Tout comme la médiation, il est réglementé par le Législateur OHADA, à travers l'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage[15](AUA) . Il revêt une double nature, à la fois contractuelle, puisqu'il repose sur la volonté des parties exprimée dans une convention d'arbitrage, et juridictionnelle, dès lors que l'arbitre forme un tribunal soumis aux principes directeurs du procès et doit rendre une sentence qui est revêtue, tout comme le jugement, de l'autorité de chose jugée[16]. C'est en effet un mode juridictionnel de règlement de litiges dans lequel les litigants confient à une ou plusieurs personnes privées appelées ***« arbitres »***, l'examen de leur différend. L'arbitre se voit confier dans l'arbitrage la mission juridictionnelle de trancher le litige, en se fondant sur le droit, à la lumière des arguments juridiques et factuels produits par les parties pour soutenir leurs prétentions.

Du point de vue de l'arbitrabilité des litiges ou l'arbitrabilité objective, l'article 2 de l'AUA dispose que l'arbitrage peut porter sur des droits dont les parties ont la libre disposition. Il s'agit notamment des droits dont on peut disposer, de ceux que l'on peut décider de céder ou encore de ceux auxquels on peut renoncer. Sur l'arbitrabilité subjective, il est précisé qu'en plus de toute personne physique et morale, les Etats, les collectivités territoriales, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public peuvent compromettre. L'arbitrabilité subjective vise donc les personnes qui peuvent recourir à l'arbitrage. Le Législateur OHADA a retenu un champ large de l'arbitrabilité, n'excluant pas par principe les litiges intéressant les personnes publiques et ceux les impliquant.

15. AUM, art. 16 et règlement de médiation du CAMC-O, art. 15
16. Adopté le 11 mars 1999 à Ouagadougou (Burkina Faso) et révisé le 23 novembre 2017 à Conakry (Guinée)

L'arbitrage CAMC-O est institutionnel[17], par opposition à l'arbitrage ad hoc, qui met en présence les parties et leur(s) arbitre(s) choisi(s) librement, en principe, en dehors de tout cadre institutionnel. En cas d'incidents de procédure dans ce type d'arbitrage, les parties recourent au ***« juge d'appui »***[18] pour les aider à surmonter les blocages. L'arbitrage CAMC-O, est administré conformément à son Règlement d'arbitrage, lequel définit les conditions d'ouverture et de mise en œuvre de la procédure.

B. La procédure d'arbitrage du CAMC-O

Elle se déroule suivant un règlement d'arbitrage, qui sert de code de procédure. Le CAMC-O ne peut être saisi que sur la base d'une convention d'arbitrage qui peut prendre la forme d'une clause compromissoire, d'un compromis[19] ou d'un instrument relatif aux investissements (code, traité bilatéral ou multilatéral) lui attribuant compétence : c'est le principe ***« Pas de convention, pas d'arbitrage »***. L'initiative de la procédure est laissée à la discrétion de la demanderesse qui, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, adresse sa requête, accompagnée de pièces, au Secrétaire Permanent, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement d'arbitrage du Centre[20]. Cette requête doit être accompagnée des frais d'ouverture de dossier, fixés à trente mille (30 000) FCFA.

Dès réception de la requête, le Secrétariat Permanent en notifie copie à la défenderesse pour requérir sa réponse sur les différents points, dans un délai de quinze (15) jours[21]. En présence d'une clause d'arbitrage référant au CAMC-O, l'arbitrage a lieu même si une des parties le refuse ou s'abstient d'y participer. Il en est ainsi si la partie défenderesse ne répond pas dans les délais règlementaires[22]. D'où l'importance pour les parties d'insérer des clauses d'arbitrage valables (non pathologiques) dans leurs contrats !

Après réception de la réponse à la requête d'arbitrage, les parties sont invitées par la même occasion à la constitution du Tribunal arbitral, qui peut être composé, soit d'un arbitre unique, soit de trois (03) arbitres. Si les parties s'accordent sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est désigné de commun accord. Si en revanche, le tribunal arbitral est composé de trois (03) arbitres, chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis désignent à leur tour un troisième, qui sera le Président du Tribunal arbitral[23]. En cas de désaccord sur l'identité de l'arbitre unique ou des arbitres, le Comité d'arbitrage et de médiation pourvoit à la nomination de ceux-ci. Les arbitres sont choisis sur une liste d'arbitres agréés près le CAMC-O. Toutefois, les parties peuvent choisir leurs arbitres en dehors de cette liste. Dans tous les cas, les arbitres désignés sont confirmés par le Comité d'arbitrage et de médiation[24].

Le Tribunal arbitral ainsi constitué convoque les parties à une première audience, aux fins d'élaboration de l'acte de mission et du calendrier prévisionnel dans un délai qui ne saurait excéder 21 jours (Art.20). Une fois l'acte de mission signé par les parties, le Tribunal instruit la cause par tous les moyens appropriés, en veillant au strict respect des principes du procès équitable : les parties sont traitées sur un pied d'égalité, dans le respect du principe du contradictoire, tout en s'assurant qu'elles ont eu toute la latitude de faire valoir leurs droits et de présenter leurs moyens. Le Tribunal peut procéder à des auditions de témoins, ou ordonner une expertise si besoin est, avec l'accord des parties (Art. 22). Le délai de l'arbitrage fixé à six (06) mois court à compter de la date de signature de l'acte de mission ou de son approbation par le Comité d'arbitrage et de médiation. Ce délai peut être prorogé en cas de nécessité (Art. 29).

A l'issue de cette phase, le Tribunal arbitral convoque les parties, en tant que de besoin, à l'audience de plaidoiries, à l'issue de laquelle il prononcera la clôture des débats (Art. 26). A compter de cette date, le Tribunal arbitral dispose d'un délai d'un (01) mois pour transmettre son projet de sentence au Secrétariat Permanent (Art.20.4). Ce projet de sentence est soumis au Comité d'arbitrage et de médiation pour un examen préalable, assorti d'avis (approbation ou non approbation). Cette étape est obligatoire avant le dépôt de la sentence définitive (Art.31) au Secrétariat Permanent. La sentence est notifiée aux parties après paiement intégral des frais d'arbitrage (Art.32).

La sentence arbitrale est revêtue de l'autorité de chose jugée[25]. Les parties sont donc tenues de l'exécuter. En cas d'inexécution, elle peut faire l'objet d'exécution forcée, en vertu d'une décision d'exequatur, rendue par la juridiction compétente (le Président du tribunal de commerce, au Burkina Faso), lors d'une procédure non contradictoire[26].

Pour conclure, notons que la diversité des MARL témoigne de la richesse des outils forgés par les milieux d'affaires pour avoir la maitrise de la gestion de leurs litiges. Qu'il s'agisse de l'arbitrage, de la médiation, ou des autres modes, certains principes leur sont communs, notamment le respect de la volonté des parties en litige, la confidentialité, la célérité et la recherche d'un cadre de règlement mutuellement avantageux. Tous ces MARL partagent un objectif commun, celui d'offrir aux parties une autre voie de règlement des litiges plus rapide, plus flexible et moins coûteuse.

Si les MARL s'intègrent timidement dans le paysage juridique et judiciaire des affaires au Burkina Faso, il est clair qu'ils ont un avenir prometteur et sont appelés à se développer davantage, au regard des avantages qu'ils présentent pour les acteurs publics et privés du monde des affaires. Dans ce sens, ils sont promis à un bel avenir s'ils sont portés par des voies idoines à la connaissance des milieux d'affaires.

17. AUA, article 19 et suivants.
18. Au Burkina Faso, c'est la Loi N°047-2017/AN du 14 novembre 2017 qui définit les modalités d'intervention des juridictions étatiques en matière d'arbitrage.
19. AUA, article 3.1.
20. La demande contient notamment :

    a) les noms et dénominations complètes, qualités et adresse postale et email de chacune des parties ;

    b) un exposé des faits à l'origine de la demande, les prétentions et moyens et, le cas échéant, du ou des montants réclamés ;

    c) les conventions intervenues et notamment la convention d'arbitrage ;

    d) toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix, conformément aux dispositions des articles 9 à 12, ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;

    e) toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage.
21. Règlement d'arbitrage du CAMC-O, article 7.
22. Règlement d'arbitrage du CAMC-O, article 8.
23. Règlement d'arbitrage du CAMC-O, article 10.
24. Règlement d'arbitrage du CAMC-O article 11.
25. AUA, article 23 et Traité OHADA, article 25.
26. AUA, article 30 ; 31 in fine.

CEFORE
CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

FORMALISEZ VOS AFFAIRES

- Formalités de création d'entreprises
- Formalités de modification d'entreprises
- Formalités de fermeture d'entreprises

LA MAISON DE L'ENTREPRISE DU BURKINA FASO

Rapidité, facilité, professionalisme

Exceller dans la synergie

LE CONSTAT DU NON-RESPECT PAR L'ARBITRE DE SON OBLIGATION DE REVELATION EST-IL CARACTERISTIQUE D'UN DEFAUT D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE ?

COULIBALY Drissa
Secrétaire Permanent du CAMC-O

1. Le constat du non-respect par l'arbitre de son obligation de révélation est-il caractéristique d'un défaut d'indépendance et d'impartialité ? La Cour d'appel de Ouagadougou, dans un arrêt en date du 23 août 2024, a répondu par la négative. Cette affaire a opposé un établissement de crédit à caractère bancaire à une société commerciale intervenant dans la production de produits alimentaires, laquelle a bénéficié de plusieurs concours financiers sous forme de prêts bancaires dudit établissement, mais dont le remboursement a rencontré des difficultés à l'échéance. En effet, la société bénéficiaire, excipant de difficultés économiques et financières, n'a pu à terme rembourser le montant intégral de sa dette, d'où la procédure d'arbitrage sous l'égide du CAMC-O, initiée contre elle par sa créancière. Rendant sa sentence, le tribunal arbitral a partiellement fait droit aux réclamations de la demanderesse, en condamnant la défenderesse à lui payer des sommes d'argent à titre de remboursement du montant reliquataire des prêts consentis.

2. Contre cette sentence, la société débitrice du montant de la condamnation a saisi le Juge d'un recours en annulation, en invoquant plusieurs chefs d'annulation, dont la composition irrégulière du tribunal arbitral, prévue à l'article 26 *b) de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, au titre d'un des cas d'ouverture à annulation de sentence.* Elle a, en effet, reproché à un des arbitres membre du tribunal arbitral de n'avoir pas révélé sa qualité de co-directeur de thèse du conseil de la partie adverse et a conclu au défaut d'indépendance et d'impartialité dudit arbitre, toute chose qui fonde, selon elle, sa demande d'annulation de la sentence en cause. En réplique, la défenderesse soutient qu'il n'en était rien, invoquant un « rapport académique », insuffisant selon elle, à impacter négativement son indépendance et son impartialité, non sans plaider au préalable l'irrecevabilité de ce chef d'annulation pour renonciation de la partie demanderesse.

3. Ainsi était posée à la Cour la question de savoir si le non-respect par l'arbitre de son obligation de révélation est caractéristique d'un défaut d'indépendance et d'impartialité.

4. En réponse, la Cour a rejeté sa demande comme étant non fondée sur ce chef d'annulation, soutenant *« que le simple fait d'avoir été co-Directeur de thèse d'un conseil ne peut suffire à remettre en cause l'impartialité d'un arbitre, à moins que ce rapport n'ait été corroboré par des éléments mettant en exergue un lien beaucoup plus étroit entre ces deux et qui soit de nature à compromettre l'impartialité de l'arbitre »*.

5. Cela pose le problème du contenu du devoir d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre (I), d'une part, et de son appréciation par le Juge (II), d'autre part.

I- CONTENU DU DEVOIR D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE DE L'ARBITRE

L'étude du contenu du devoir d'indépendance et d'impartialité commande d'examiner le sens de l'exigence de ce devoir (A) et ses caractéristiques (B).

A. Le sens de l'exigence du devoir d'indépendance et d'impartialité

6. L'arbitre est astreint au devoir d'indépendance et d'impartialité, dès lors qu'il accepte sa mission. L'alinéa 3 de l'article 7 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage énonce en effet, que *« L'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties. »*. L'article 9.1 du règlement d'arbitrage du CAMC-O dispose également dans ce sens, précisant que *« Tout arbitre doit être et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties en cause ... »*.

7. Quand bien même des législations et règlements, de même que la jurisprudence utilisent cumulativement ou séparément ces deux notions, il reste constant qu'est en cause ici l'exigence cumulative d'indépendance et d'impartialité[1]. En effet, la notion d'indépendance est définie par la jurisprudence comme une situation objective de non-dépendance morale, financière ou psychologique de l'arbitre vis-à-vis des parties ou de leurs conseils. Elle est présumée faire défaut lorsqu'une situation de dépendance financière ou économique existe entre l'arbitre et une des parties et/ou d'un conseil. L'impartialité, quant à elle, est regardée comme une disposition subjective d'esprit de prévention ou de non-prévention, au préjudice d'une partie, de son conseil ou d'une solution.

8. Mais que l'on vise juste le devoir d'indépendance ou l'obligation d'impartialité, ou encore l'exigence d'indépendance et d'impartialité et quelle que soit l'abondance des écrits sur le sens ou le contenu de cette obligation, la doctrine s'accorde à dire qu'elle est consubstantielle à la fonction de juger, donc à la mission juridictionnelle de l'arbitre : point de justice arbitrale si l'arbitre n'est pas indépendant[2].

9. Le devoir d'indépendance et d'impartialité reste un des principes fondamentaux de la justice arbitrale. La loi type de la CNUDCI[3] sur l'arbitrage l'énonce en son article 12.

1. V. sur ces notions, Filiga Michel SAWADOGO, « Cours de droit OHADA de l'arbitrage », p. 42-44 ; Christophe SERAGLINI et Gérôme ORTSCHEIDT, « Droit de l'arbitrage interne et international, 2ème éd. 2019 LGDJ p. 269-272 ; Jean-Marie TCHAKOUA, « OHADA-Droit de l'arbitrage, JJURISCOPE 2021, p. 185-188.
2. M. Henry, « Le Devoir D'Indépendance De L'Arbitre », LGDJ 2001, Bibliothèque de droit privé, 404 p.
3. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le Développement du Commerce International sur l'arbitrage commercial international.

1) en ces termes : « *Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.* ». Bien d'autres lois sur l'arbitrage[4] et des règlements d'institutions d'arbitrage[5] le consacrent comme un principe essentiel à la fonction de juger.

10. On comprend donc aisément pourquoi le constat de son défaut expose fortement la sentence incriminée à annulation, l'article 26 de l'acte uniforme précité l'ayant érigé en cas d'ouverture à annulation de la sentence[6]. L'affaire portée devant la Cour d'appel de Ouagadougou incriminait la sentence rendue pour cause de constitution irrégulière du tribunal arbitral : la partie demanderesse met en cause l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, excipant que celui-ci n'a pas porté à sa connaissance (ou a omis de le faire) un fait, sa qualité de co-directeur de thèse du conseil de la partie adverse et, sur cette base, demande l'annulation de la sentence rendue.

11. Ainsi présenté, on peut maintenant s'interroger sur les caractéristiques de l'obligation d'indépendance et d'impartialité.

B. Les caractéristiques du devoir d'indépendance et d'impartialité

12. Comme indiqué plus haut, le devoir d'indépendance et d'impartialité est l'un des principes cardinaux de la justice arbitrale. Il s'impose à tout arbitre, quel que soit son mode de désignation (arbitres désignés par les parties ou par d'autres arbitres, ou encore par une autorité de désignation) ou sa place dans le tribunal (co-arbitre ou président). Ce principe est également permanent, car il pèse sur l'arbitre non seulement au moment de sa désignation, mais également durant toute la durée de la procédure. Cela est bien mis en évidence, quand on se penche sur les formulations de l'alinéa 3 de l'article 7 précité[7] et de l'article 9.1 du règlement d'arbitrage du CAMC-O. L'exigence d'indépendance et d'impartialité s'apprécie tant au regard des parties que de leurs conseils, ceux-ci ayant tout aussi intérêt au succès des prétentions de leur client.

13. L'exigence d'indépendance et d'impartialité est si absolue qu'il ne suffit pas pour l'arbitre d'être réellement impartial dans son comportement, il lui est en plus demandé de donner l'apparence d'une parfaite indépendance et impartialité, d'où l'obligation qui lui est faite de « révéler toutes circonstances », ou « d'informer les parties sur toutes circonstances » de nature à créer un doute dans leur esprit et ce, tant au moment de la constitution du tribunal arbitral, que pendant toute la durée de l'instance arbitrale. C'est d'ailleurs pourquoi ce motif d'annulation a été invoqué dans la cause jugée le 23 août 2024 par la Cour d'appel de Ouagadougou, sur le fondement de la « *composition irrégulière du tribunal...* »[8].

4. Lois anglaise, suisse, belge, etc.
5. Règlements Centre de la CCJA, Cour d'arbitrage de la CCI, London Court of International Arbitration,
6. Art. 26.b) « si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ». Nous pensons que le point e), « si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international », est également bien à propos, puisque ce principe bénéficie d'une reconnaissance universelle.
7. L'alinéa 3 de l'article 7 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage exige que l'arbitre « demeure » indépendant avant même d'accepter sa mission et pendant toute la procédure arbitrale.
8. V. art.26 b) de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

La jurisprudence internationale, sur le sujet, permet d'affirmer que la vérification de l'exigence d'indépendance et d'impartialité est plus focalisée sur cette obligation d'information de l'arbitre, certaines circonstances étant regardées comme discriminantes, d'autres comme pouvant l'être et, enfin, d'autres encore, comme non discriminantes[9]

14. La doctrine relève que le devoir d'indépendance et d'impartialité bénéficie d'une reconnaissance universelle[10], d'où son caractère transnational. Composante fondamentale de l'arbitrage, il est donc un principe d'ordre public international[11], dont la violation entraine l'annulation de la sentence arbitrale.

15. La demanderesse, dans l'espèce tranchée par la Cour d'Appel de Ouagadougou le 23 août 2024, invoque une composition irrégulière du tribunal arbitral, fondée sur la violation par un des arbitres, de son obligation de révélation, toute chose qui entamerait, selon elle, son devoir d'indépendance et d'impartialité dans l'accomplissement de sa mission. Il en ressort bien clairement que c'est l'exigence d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre qui est mise en cause, sur le terrain de la composition irrégulière du tribunal arbitral. La position de la Cour est sans équivoque : si elle a, à bon droit, reçu en la forme la demande, motif pris de ce qu'elle vise effectivement un cas d'ouverture à annulation de sentence, elle l'a cependant rejetée comme étant mal fondée, d'où la question de l'appréciation par le Juge du respect par l'arbitre de son devoir d'indépendance et d'impartialité.

II- L'APPRECIATION PAR LE JUGE DU DEVOIR D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

16. Le Juge examine l'exigence du devoir d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, à travers le contrôle du respect par l'arbitre de son obligation de révélation (A) et l'existence de circonstances de nature à créer un doute dans l'esprit des parties sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre (B).

A. Le contrôle du respect par l'arbitre de son obligation de révélation

17. Dans la cause jugée par la Cour d'appel le 23 août 2024, pour s'entendre annuler la sentence attaquée, la demanderesse a exposé à l'appui de sa demande que le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué, l'un des arbitres ayant inconvenablement rempli son obligation d'information. Pour elle, l'arbitre n'a pas pu être impartial puisqu'il n'a pas révélé qu'il a été co-directeur de thèse du conseil de la partie adverse. Elle ajoute n'avoir eu connaissance de cette information qu'après le rendu de la sentence, toute chose qui la fonde à s'en prévaloir devant le juge de l'annulation.

9. V. sur ce point les lignes directrices de l'International Bar Association (IBA) sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international (ligne rouge, ligne orange, ligne verte). L'IBA ou l'Association Internationale du Barreau est une composante de la communauté de l'arbitrage international qui lutte pour l'indépendance de la justice en général. Ses lignes directrices ont été élaborées au regard de lois et jurisprudences représentatives de plusieurs juridictions nationales et de jugements et expériences de praticiens de l'arbitrage international. Elles reflètent les « meilleures » pratiques internationales de l'arbitrage auxquelles plusieurs institutions d'arbitrage se réfèrent.

10. Il faut à ce titre souligner que certains systèmes ne visent que la notion d'« indépendance » ou celle de l'« impartialité » pour renvoyer à cette réalité. V. sur ce point M. Henry, op. cit.

11. La violation du devoir d'indépendance et d'impartialité peut être appréhendée sous le prisme de la violation de l'ordre public international. V. Rapport final sur le statut de l'arbitre, Bull. Cour internationale d'arbitrage de la CCI, vol. 7, n° 1, mai 1996, p. 29 ; M. Henry, op. cit.

18. En effet, le contrôle du respect par l'arbitre de son devoir d'indépendance et d'impartialité se fait par les parties, au moment de la constitution du tribunal arbitral. Sur ce point, l'article 7, alinéa 3, de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dispose que « *L'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils et demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.* ». Il reste toutefois constant que les circonstances pouvant affecter son indépendance et son impartialité ne peuvent être bien connus que par l'arbitre lui-même et, par principe, ignorées des parties. Dès lors, on fait peser sur l'arbitre une obligation d'information des parties[12], avant même qu'il n'accepte sa mission et pendant toute la durée de l'instance arbitrale. Le défaut de révélation peut donc être sanctionné par le juge, saisi dans le cadre d'un recours en annulation.

19. Ainsi, les alinéas 4 et 5 de l'article précité énoncent que : « *Tout arbitre pressenti informe les parties de toute circonstance de nature à créer dans leur esprit un doute légitime sur son indépendance et son impartialité et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit.*

A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties. ». La loi type CNUDCI s'inscrit dans la même ligne, faisant peser sur toute personne pressentie pour être arbitre une obligation de « *signaler toutes les circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.* »[13] . Les règlements d'arbitrage des institutions de mise en œuvre de l'arbitrage ne sont pas en reste[14], de même que les règles de l'IBA sur les règles de déontologie des arbitres internationaux, adoptées en 1987.

20. La formulation de l'article 9.2 du règlement d'arbitrage du CAMC-O sur l'obligation de révélation de l'arbitre ne s'éloigne pas de celles des textes cités plus haut. Cet article énonce, en effet, que « *Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat Permanent les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat Permanent communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai de sept (07) jours pour faire connaître leurs observations éventuelles.* ». Il ressort de cette disposition, comme des articles précités, que l'obligation de révélation est mise à la charge de l'arbitre pour permettre aux parties de vérifier son indépendance et son impartialité. Elle contribue ainsi à renforcer la confiance des parties en leur arbitre et à garantir l'indépendance et l'impartialité de celui-ci.

21. L'obligation de révélation est une obligation contractuelle de l'arbitre vis-à-vis des parties, lesquelles peuvent y renoncer. Toutefois, le non-respect par l'arbitre de cette obligation peut entamer la confiance des parties et, de ce point de vue, il peut faire l'objet de sanction par le juge lors du contrôle de régularité de la sentence, à travers l'annulation de celle-ci. On est alors en droit de se demander si le seul constat du défaut de révélation est suffisant pour fonder un défaut d'indépendance et d'impartialité, cette obligation de l'arbitre visant surtout à éviter toute circonstance de nature à créer un doute dans l'esprit des parties à l'arbitrage, sur son indépendance et son impartialité.

12. La doctrine distingue l'obligation d'information, à laquelle elle donne un sens beaucoup plus étendu, de l'obligation de révélation qui, elle, sert la cause du respect du devoir d'indépendance et d'impartialité.

13. Art.12, précité.

14. Règlements d'arbitrage CCI (art.11.2), LCIA (art.5.4), CAMC-O (art.9.2) etc.

B. L'existence d'une circonstance de nature à créer un doute dans l'esprit des parties sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre

22. Cette seconde exigence est visée par l'ensemble des dispositions précitées sur l'obligation de révélation, laquelle devrait porter sur *« des circonstances de nature à créer un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre dans l'esprit des parties »*. En effet, le défaut de révélation doit s'apprécier à l'aune du doute qu'il crée dans l'esprit des parties sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre. La jurisprudence a, à cet effet, délimité le contenu de l'obligation de révélation, en visant plus les informations non connues des parties et de nature à créer dans leur esprit un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, que celles de notoriété[15]. Ce n'est donc pas le défaut de révélation qui est systématiquement sanctionné, il faut en plus que ce défaut porte sur des situations *« discriminantes »*, ou pouvant être qualifiées comme telles, non révélées et créant dans l'esprit des parties un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre[16].

23. La jurisprudence française, qui est bien fournie sur le sujet, a affirmé que trois principes sous-tendent l'obligation de révélation :

- *« L'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont de l'essence même de la fonction de juger ;*
- *L'obligation de révélation vise à permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation ;*
- *L'obligation d'information s'apprécie au regard de la notoriété de la situation et de son incidence sur le jugement de l'arbitre*[17]*. »*

24. Elle a réaffirmé cette position dans un arrêt du 25 février 2020[18] en ces termes : *« l'obligation de révélation qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre. »*

25. La position de la Cour d'appel de Ouagadougou ne s'éloigne pas de cette jurisprudence, dès lors qu'elle a retenu que *« le simple fait d'avoir été co-Directeur de thèse d'un conseil ne peut suffire à remettre en cause l'impartialité d'un arbitre, à moins que ce rapport n'ait été corroboré par des éléments mettant en exergue un lien beaucoup plus étroit entre ces deux et qui soit de nature à compromettre l'impartialité de l'arbitre »*. C'est vrai que la Cour ne vise que l'impartialité, mais il s'agit là bien du devoir d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, tel qu'énoncé par les dispositions pertinentes de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

15. Paris, 25 févr. 2020, Dommo, Rev. Arb. 2020, p. 501 ; V. sur le sujet M. Henry, op.cit.
16. Paris, 12 janv. 1996, Qatar c/ Creighton, Rev. Arb. 1996, pp. 427-428 ; Paris, 1er juil. 2011, SA Emivir et autres c/ SA ITM entreprises, Rev. Arb. 2011 ; Cass. civ. 10 oct. 2012, Tecso c/ Neoelectra, sem. Jur. 2012, p. 1929 etc.
17. Cass. 1ère civ., 06 déc. 2001, Affaire FREMARC, D 2003, Somm. P. 2472, RTD com. 2002, p. 657, obs. E. Loquin ; Rev. arb. 2003, p. 1231, Paris 14 oct. 2014 AGI Rev. arb. 2015, p. 151.
18. Paris, 25 févr. 2020 n°19/077575, Rev. Arb. 2020, p. 501.

26. Selon la Cour, le rapport « *académique* » qui a existé entre l'arbitre et le conseil de la partie adverse n'est pas suffisant pour mettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, sauf à prouver, d'une part, qu'il est au-delà du simple rapport « académique » et, d'autre part, que cet autre rapport est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre. Elle a estimé que la partie demanderesse n'a pas fait la preuve de l'existence d'un rapport que l'on pourrait qualifier de 'beaucoup plus étroit', de nature à provoquer dans son esprit un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre[19].

27. Cette position du Juge burkinabè sur l'appréciation de l'exigence d'indépendance et d'impartialité se concilie bien avec celle de son homologue français, affirmée dans un arrêt rendu le 19 juin 2024[20] sur pourvoi contre une décision du 10 janvier 2023 de la Cour d'Appel de Paris. Dans cette espèce, en effet, le Juge a estimé que « *... les liens professionnels qui peuvent exister entre les avocats et les professeurs de droit, (...) dans le milieu universitaire à un niveau doctoral et pour les jurys de thèse, n'impliquent nullement, par nature, l'existence de relations professionnelles ou personnelles étroites au sens des recommandations de la CCI précitées, ces relations pouvant tout au plus être qualifiées d'académiques ou de scientifiques* ». Il peut aisément en être déduit que la non-révélation d'une telle situation n'est pas en soi constitutive d'une violation par l'arbitre de son devoir d'indépendance et d'impartialité si la preuve n'est pas apportée que la situation est de nature à porter un coup à cette indépendance et à cette impartialité.

28. Il faut regretter toutefois que la Cour n'ait pas opiné sur la question de la notoriété de la situation en cause, alors même que la partie défenderesse lui a rapporté que la demanderesse en avait eu connaissance pendant l'instance arbitrale. Elle aurait donc pu déclarer ce moyen irrecevable, sur le fondement de l'article 14 alinéa 10 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, qui dispose que « *La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* ».

29. L'argumentaire de la Cour d'appel de Ouagadougou, aussi nébuleux[21] soit-il, rend compte de l'état de la jurisprudence sur la question de l'appréciation par le Juge de l'exigence d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, rapportée aux liens d'ordre « académique » ou « scientifique ».

30. En tout état de cause, le Juge procède à une appréciation concrète de la situation incriminée et fait peser la charge de la preuve sur la partie demanderesse à l'annulation ou celle défenderesse, selon que :

- L'arbitre n'a pas révélé une situation qui aurait pu être discriminante, tel un lien structurel (liste orange IBA)[22] : la non-révélation d'une telle situation est une circonstance objective, potentiellement discriminante, et le demandeur à l'annulation devra prouver qu'elle provoque raisonnablement dans son esprit un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre ;

19. La demanderesse devait donc non seulement faire la preuve de l'existence d'une circonstance objectivement discriminante, devant relever du devoir de révélation, mais également prouver en quoi cette circonstance discriminante a provoqué dans son esprit un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre.
20. Cass. civ. 1, 19 juin 2024, sté Douala International Terminal c/ sté Port Autonome de Douala n° 23-10.972, (confirmation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, pôle 5 ch. 16, 10 janvier 2023, n° 20/18330), https://jusmundi.com/fr/document/decision, consulté le 22 mars 2025.
21. Le Juge n'a pas assez argumenté sa motivation sur la question, pourtant suffisamment traitée par les juridictions et la doctrine
22. Référence de la liste IBA.

- L'arbitre n'a pas révélé une situation objectivement grave, qui aurait dû être révélée, comme une désignation répétitive, un rapport de subordination etc. (ligne rouge IBA) : en pareil cas, la non-révélation s'analyse en une présomption de défaut d'indépendance et d'impartialité, et c'est au défendeur à la procédure d'annulation d'en faire la preuve contraire.

31. Somme toute, nous relevons que le Juge Burkinabè a bien rappelé ce principe[23] dans son arrêt du 23 août 2024, en allant au-delà du seul constat du défaut de révélation, exigeant que la non-révélation vise une circonstance discriminante, d'une part, et, qu'elle ait une incidence sur le jugement de l'arbitre ou crée un doute raisonnable dans l'esprit des parties sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, d'autre part. Cela nous permet d'affirmer que les Juridictions Burkinabé contribuent au rayonnement de l'arbitrage, en veillant à une pleine efficacité de la sentence arbitrale conforme au droit.

32. Toutefois et comme le relèvent les lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, chaque fois que l'arbitre doute sur la nécessité ou non de révéler une situation, le doute doit être en faveur de la révélation, pour les besoins d'existence d'une stricte apparence de son indépendance et de son impartialité.

32. La question, qui reste tout entière et posée, est celle de savoir si le défaut d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre doit être sanctionné sur le fondement de l'article 26 b) de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, donc sur le terrain de la constitution irrégulière du tribunal arbitral, ou sur celui de l'article 26 e) du même acte, visant la situation où la sentence est contraire à l'ordre public international.

33. De notre point de vue et nous fondant sur les précédents développements visant la nature du devoir d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, le défaut devra plutôt être sanctionné sur le fondement de l'article 26 e). [24]

23. Lorsque l'arbitre n'a pas révélé une situation qui aurait pu être discriminante, le demandeur à l'annulation devra prouver qu'elle provoque raisonnablement dans son esprit un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre.

24. Nous y reviendrons !

20 ans CAMC-O 2005 - 2025
Infos CAMCO
Revue d'**arbitrage** et de **médiation**

Célébrons ensemble les 20 ans du CAMC-O

Depuis 20 ans déjà, le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) met en œuvre les procédures d'arbitrage et de médiation au profit des milieux d'affaires pour le règlement de leurs litiges. Il fait également la promotion des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges (MARL), avec un objectif majeur : **permettre aux acteurs économiques de régler les litiges dans la confidentialité et la célérité, contribuant ainsi à rendre plus attractif le climat des affaires au Burkina Faso.**

Au cours des deux décennies passées, les actions du Centre ont touché de milliers de chefs d'entreprises, regroupements d'entreprises, structures publiques/privées et autres organisations. En matière de gestion de procédures, près de 700 dossiers tant en arbitrage, qu'en médiation ont été enregistrés et des centaines de sentences et accords de médiation sont disponibles.

Aujourd'hui, grâce aux mesures de promotion et de facilitation de la mise en œuvre des MARL, prises par l'Etat, d'une part, et aux réformes induites par la relecture des règlements de procédures, d'autre part, le CAMC-O est l'un des Centres de référence de l'espace OHADA.

Les leçons apprises et les cas traités durant les 20 ans passés, nous ont permis de mieux mobiliser des expertises et des compétences pour accompagner les entreprises dans la gestion de leurs différends, en proposant des solutions efficaces, durables et adaptées à chaque espèce.

La commémoration des 20 ans du CAMC-O, sous le thème : ***« le CAMC-O, 20 ans après : bilan et perspectives »,*** est l'occasion de marquer une halte, afin de faire l'état des lieux de la pratique des MARL au Burkina Faso et de tracer les sillons d'un Centre d'arbitrage et de médiation plus efficace et renforcé en attractivité, au service des milieux d'affaires.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA COMMÉMORATION DES 20 ANS DU CAMC-O

DATES	ACTIVITES	LIEU
17-19 novembre 2025	Journées portes ouvertes	Siège du CAMC-O
17-19 novembre 2025	Conférences publiques dans les universités et grandes écoles	Universités et grandes écoles
17-21 novembre 2025	Emissions radio ou télé	PM
20 novembre 2025	Finale du concours d'arbitrage	PM
20-21 novembre 2025	Colloque international	PM
21 novembre 2025	Rencontre des acteurs des MARL	PM

LE CERTIFICAT D'ADMINISTRATEUR DE SOCIETE ET DIRIGEANT D'ENTREPRISE (CAS) DE L'AIGLE

100 heures dont 2 jours de simulation. Volume horaire réparti en **cinq (5) modules** d'une durée globale de **douze (12) jours** sur une période minimale de **six (6) mois.**

ISO 9001:2015

Le parcours de formation qui certifie **l'administrateur et le dirigeant** et assure sa visibilité en tant qu'acteur de promotion de la bonne gouvernance d'entreprise.

5 certificats en un parchemin

01 Gouvernance d'entreprise : Fonctionnement du Conseil et responsabilité de l'Administrateur

02 Stratégie, gestion des risques et responsabilité sociétale et environnementale

03 Le leadership, l'éthique, la déontologie et l'évaluation des conseils et des comités

04 Lecture des états financiers, contrôle et audit

05 Simulation d'une session de Conseil d'Administration et Comités

Avenue de Lyon
01 BP 502 Ouagadougou 01
Tel : (226) 25306114/15 -25315579
Gsm (WhatsApp) : (226) 01205249
Email : aigle@cci.bf
Site web : www.cci.bf - www.aigle.bf

Téléphone
(+226) 71 80 95 28
(+226) 70 02 74 75
(+226) 55 85 45 45
(+226) 76 36 84 14
(+226) 70 32 47 17
(+226) 71 48 08 42

La CCI-BF, l'excellence au service d'un secteur privé prospère !

Audace

20 CAMC-O ans
2005 - 2025

CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION
ET DE CONCILIATION DE OUAGADOUGOU

SECRÉTARIAT PERMANENT DU CAMC-O

(00226) 25 39 84 67 www.camco.bf info@camco.bf

Avenue de Lyon, 11 BP 275 Ouagadougou 11